

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux					200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1995

- 4 Janvier — Loi n° 95-6 portant autorisation de ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains. 1
- 4 Janvier — Loi n° 95-8 autorisant le gouvernement à reprendre le budget général gestion 1994 par douzièmes provisoires. 2

DECRETS

1995

- 17 Janvier — Décret n° 95-1/PR accordant grâce individuelle. 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 95-006 du 4 janvier 1995 portant autorisation de ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, signé à Yaoundé le 10 Juillet 1992.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 Janvier 1995,

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA.

Le Premier Ministre
Edem KODJO.

LOI N° 95-008 du 4 janvier 1995 autorisant le gouvernement à reprendre le Budget Général gestion 1994 par douzièmes provisoires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée, conformément à l'article 91, alinéa 3 de la constitution, la reprise du budget général 1994 par douzièmes provisoires.

Art. 2 — L'autorisation du douzième provisoire, valable jusqu'au 31 janvier 1995 peut, en cas de besoin, être renouvelée par l'Assemblée Nationale.

Art. 3 — La présente autorisation devient caduque dès la promulgation de la loi de finances gestion 1995.

Art. 4 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 Janvier 1995,

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA.

Le Premier Ministre
Edem KODJO.

DECRET N° 95-001/PR du 17 janvier 1995 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Vu l'arrêt n° 02 du 12 janvier 1995 rendu par la

Cour d'Appel pour offense au Président de la République par écrit ;

Vu la lettre du 1er décembre 1994 de M. GBENOUGA DOSSOU Martin au Président de la République par laquelle il reconnaît d'une part, la gravité du délit d'offense au Chef de l'Etat qui lui est reproché et d'autre part, sollicite le pardon du Président de la République,

D E C R E T E :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine d'emprisonnement et de la totalité de l'amende est accordée à M. GBENOUGA DOSSOU Akpé Kinmidé né le 11 Novembre 1961 à Lomé, de feu GBENOUGA DOSSOU Kovolé et de HOUNNOU-COMLAN Mawulawoè, enseignant et journaliste demeurant à Lomé, condamné le 12 Janvier 1995 par la Cour d'Appel à un an d'emprisonnement ferme et à un million de francs CFA (1.000.000 F. CFA) d'amende pour s'être rendu coupable du délit d'offense au Président de la République par écrit.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 Janvier 1995,

Général Gnassingbé EYADEMA.